

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°30

### POUR LA POLICE DES MARCHÉS

Le Maire de la Commune de Lagrasse,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2224-18 à L 2224-29,  
VU l'article R 610-05 du Code Pénal,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement de marchés, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés du 18/02/99, 16/09/03 et 9/08/2012 sont abrogés.

**Article 2** : Le Marché hebdomadaire de la Commune de Lagrasse occupera les lieux suivants : place de la Halle, place de la bouquerie et le boulodrome du boulevard de la promenade, à l'exclusion de toute autre emplacement.

**Article 3** : Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la commune quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché. Les producteurs et marchands forains abonnés ont leurs emplacements habituels réservés. Les exposants occasionnels devront se conformer aux directives du placier. Ce dernier pourra désigner des emplacements au boulodrome si les emplacements de la place de la Halle sont tous occupés. Il pourra limiter le déballage afin d'assurer la sécurité des lieux de marché et des abords.

**Article 4** : Les véhicules qui auront amené des denrées ou des marchandises sur les places du marché ne pourront y stationner. Ils seront confinés dans les lieux qui seront indiqués par les agents chargés de police du marché. Les véhicules portant des marchandises ne pouvant point se décharger sur le carreau occuperont les lieux de stationnement qui seront spécialement désignés par les dits agents. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place de la halle le samedi de 6 h à 13 h.

**Article 5** : Les jours et heures d'ouverture du marché sont fixés ainsi qu'il suit: tous les samedis matin de 6 à 13 heures. .

**Article 6** : Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les producteurs ou marchands forains, devront être conduites au marché. Il est formellement interdit de les vendre en ambulance sur les voies publiques ou en tous lieux publics que ce soit, pendant les heures d'ouverture du marché.

**Article 7** : Les marchands forains et ambulants exerçant leurs activités sur la commune de manière assidue et continue depuis plusieurs années sont autorisés à poursuivre leur vente aux jours et heures habituels.

**Article 8** : Il est interdit à toutes personnes et spécialement aux revendeurs, regrattiers ou marchands, d'aller à la rencontre des produits et de les acheter sur les routes, dans les rues et abords des places du marché

**Article 9** : L'accaparement des denrées est formellement interdit en tout temps et en tous lieux.

**Article 10** : Défense expresse est faite aux revendeurs, regrattiers et marchands de faire des achats avant les premières heures écoulées de la tenue du marché.

**Article 11** : Le garde champêtre et l'agent de sécurité de la voie publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à LAGRASSE, le 17 avril 2018

Le Maire,